



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 50831

Texte de la question

M. Jean-François Calvo attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de la loi no 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire concernant la professionnalisation des armées. Dans ce cadre, le Gouvernement a très récemment confirmé qu'en application de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1996, la pension militaire n'étant pas assimilée à un avantage de vieillesse avant l'âge de soixante ans, les anciens militaires pourront donc cumuler intégralement cette pension avec leur allocation chômage. Or des informations font craindre que ne figure dans le projet de loi sur le DDOEF, une modification au code du travail qui supprimerait le contrôle du Conseil d'Etat et permettrait en conséquence aux partenaires sociaux d'éluder la loi du 19 décembre 1996. Si tel est le cas, ce détournement de la loi porterait préjudice aux anciens militaires et contredirait, en conséquence, l'assurance faite par le Gouvernement du respect des dispositions de la loi à leur égard. Il lui fait remarquer que l'application de cette loi se rapporte à la professionnalisation des armées qui va contraindre de nombreux militaires à retourner à la vie civile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle précaution sera prise pour pallier une éventuelle dérive de la part des partenaires sociaux et prévenir tout détournement de la loi du 19 décembre 1996 dont bénéficient les anciens militaires.

Données clés

Auteur : [M. Calvo Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50831

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2019